

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES

0000085
N° 00085 /L/MINMIDT/SG/DM/SDAM

COPIE

Yaoundé, le 05 JAN 2023

Le Ministre,

The Minister

A/TO

MONSIEUR LE MINISTRE, SECRETAIRE
GENERAL DES SERVICES DU PREMIER
MINISTRE

-Yaoundé-

**Objet : Formalisation des acteurs du secteur
minier artisanal semi-mécanisé.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître pour la Très Haute et Complète Information du **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT** que j'envisage de procéder dans les tous prochains mois à la formalisation des acteurs du secteur de l'artisanat minier semi-mécanisé qui se déploie jusqu'ici sous la bannière de la tolérance administrative et en marge de la loi portant Code minier.

En effet, l'activité d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée a débuté en 2007 à la faveur de l'opération de sauvetage avant la mise en eau du barrage réservoir de Lom Pangar dans la Région de l'Est avant de migrer dans les Régions de l'Adamaoua et du Nord. Elle s'est développée en son temps sous la bannière de la loi de 2001 portant Code minier et son modificatif de 2010 et ses textes d'application subséquents, sans ligne de démarcation entre les deux régimes d'exploitation.

Dans la pratique, les camerounais sollicitent et obtiennent des autorisations d'exploitation artisanale au sens strict et les sous-traitent aux partenaires technico-financiers qui sont généralement des expatriés. La réalité des activités menées par ces derniers se trouve plutôt être des exploitations artisanales semi-mécanisées. Il en résulte une dégradation de l'environnement qui inquiète et hypothèque considérablement les efforts de conservation et de valorisation de multiples autres services des écosystèmes et une déperdition fiscale malgré le prélèvement de l'impôt synthétique minier libératoire de 25% pour le compte de l'Etat et, l'acquiescement de la redevance superficielle liée à l'activité semi-mécanisée par l'exploitant effectif, conformément aux dispositions des articles 173 du Code minier de 2016 et 240 du Code Général des Impôts.

La Loi portant Code Minier de 2016 a tracé une ligne de démarcation nette entre l'artisanat minier au sens strict et l'artisanat minier semi-mécanisé, et consacre désormais ce type d'exploitation aux personnes morales de droit camerounais comportant cinquante-un pour cent (51%) au moins des parts aux nationaux conformément à l'article 27 du Code minier. Elle assujettit également les opérateurs concernés à la réhabilitation progressive des parcelles exploitées et à la contribution aux fonds prévus à l'article 233 du Code minier à savoir le fonds de développement du secteur minier, le fond de réhabilitation et le compte spécial de développement des capacités locales destiné à la mise en œuvre du contenu local.

En attente de l'aboutissement du décret d'application de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier et afin de régulariser, formaliser et rationaliser les activités qui se mènent déjà sur le terrain, pour un développement inclusif prenant en compte les obligations du contenu local, de mitigation des impacts socio-environnementaux, de réhabilitation progressive des parcelles exploitées, de déclaration fiscale conformément à la réglementation en vigueur et d'optimisation des recettes de l'Etat,

J'ai instruit ce jour une suspension de la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pendant ladite période, il sera procédé dans les Régions concernées par l'exploitation artisanale semi-mécanisée, à :

- un inventaire des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale ;
- un inventaire des propriétaires effectifs des équipements de production ;
- une sensibilisation en vue de la formalisation des acteurs impliqués ;
- la mise en place d'une Commission au niveau central chargée d'examiner les dossiers en cours et de proposer les mécanismes de formalisation des acteurs.

Au terme de la période de suspension susmentionnée, un rapport sur la formalisation sera adressé dans les Services du Premier Ministre.

Je reste acquis aux Hautes Instructions du **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.**

P.J : Note de service portant suspension de délivrance des Autorisations d'exploitation artisanale.

COPIE : MINETAT/SGPR.



Dodo Ndoké Gabriel